



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population, une restriction d'accès aux quatre îles s'était révélée nécessaire ;

Considérant dans le même temps que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, contrairement aux restrictions imposées par le décret du 16 mars 2020 susvisé, favorisent la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire l'accès à ces communes à toute personne n'y occupant pas un logement meublé affecté à l'habitation principale, à l'exception de celles disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, de celles assurant des missions de santé publique ou de service public et de celles assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île, notamment en approvisionnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein, du 17 mars 2020 à 12 heures jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : L'accès aux communes mentionnées à l'article 1^{er} est interdit.

Article 3 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 5 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues aux articles 2 et 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : L'arrêté du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein est abrogé.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 23 mars 2020



Pascal LELARGE